

Luxembourg, le 5 juin 2002

A tous les organismes de placement collectif
luxembourgeois

CIRCULAIRE BCL 2002/171

Modification des tableaux statistiques S 1.3 "Bilan statistique mensuel des OPC", S 2.10 "Ventilation par pays", S 2.11 "Ventilation par devises" et S 2.12 "Détail sur les titres détenus par les OPC"

Mesdames, Messieurs,

Le 23 novembre 1998, le Conseil (CE) a adopté le règlement n°2533/98 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (BCE). Ce règlement complète le cadre des activités statistiques de la BCE nécessaires pour permettre au Système européen de banques centrales (SEBC) de remplir ses fonctions en définissant les personnes physiques et morales soumises aux obligations de déclaration, le régime de confidentialité et les dispositions adéquates d'exécution et de sanction, conformément à l'article 5.4 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

A la suite de ce règlement du Conseil de l'UE, le Conseil des gouverneurs de la BCE a adopté le règlement BCE/2001/13 sur le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires.¹

Les exigences de la BCE en matière de déclaration statistique dans le cadre du bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires (IFM) obéissent à trois règles essentielles.

Tout d'abord, la BCE doit recevoir des informations statistiques comparables, fiables et à jour, collectées dans des conditions similaires dans l'ensemble de la zone euro.

¹ Règlement de la Banque centrale européenne du 22 novembre 2001 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires (BCE/2001/13).

Ensuite, les obligations de déclaration fixées dans le règlement doivent respecter les principes de transparence et de sécurité juridique. Le règlement est donc contraignant et s'applique directement dans l'ensemble de la zone euro. Il impose directement des obligations aux personnes morales ou physiques sous peine de sanctions pouvant être prises par la BCE si les exigences de déclaration ne sont pas remplies.

Les informations statistiques sujettes à déclaration conformément aux exigences statistiques de la BCE et les normes minimales à respecter sont détaillées dans le règlement précité de la BCE.

L'objectif de la présente circulaire est double; d'une part elle énonce les critères de sélection des OPC monétaires et d'autre part elle décrit les nouvelles exigences en matière de reporting statistique des OPC monétaires.

En ce qui concerne plus particulièrement les critères de sélection des OPC monétaires le point 2 "Adaptation des critères de sélection des OPC monétaires" énonce le seul changement par rapport aux critères présentés dans la circulaire IML 98/144 et applicables actuellement. Toutefois, afin d'être explicite et cohérent il a été décidé d'inclure dans le texte le point 1 "Les OPC monétaires" décrivant l'ensemble des critères qui sont à la base de la sélection des OPC monétaires.

1. Les OPC monétaires

Dans le cas des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPC), les fonds qui investissent dans des actifs monétaires (OPC monétaires) remplissent les conditions nécessaires de liquidité et sont dès lors inclus dans le secteur des IFM. Les OPC monétaires sont définis comme des OPC dont les parts sont, en termes de liquidité, de proches substituts des dépôts et dont les placements sont essentiellement effectués dans des instruments monétaires et/ou d'autres titres de créance transférables dont l'échéance résiduelle est de un an au plus et/ou des dépôts bancaires et/ou dont l'objectif est d'offrir un rendement proche des taux du marché monétaire. Les critères de recensement des OPC monétaires peuvent être appréciés à partir de multiples sources: prospectus, règlement des organismes, nature juridique des sociétés, statuts ou règles organiques, documents de souscription ou contrats d'investissement, documents commerciaux ou toute autre déclaration ayant des effets similaires.

1.1. Les critères de sélection des OPC monétaires

L'objectif étant d'obtenir une population homogène, il est important que les différents pays utilisent des définitions identiques ou du moins similaires pour définir les sous-groupes respectifs.

Pour les besoins de la définition des OPCVM monétaires mentionnée au point 1 ci-dessus:

1. les OPC sont des organismes dont la seule finalité est le placement collectif de capitaux levés dans le public et dont les parts sont, à la demande des titulaires, rachetées ou remboursées directement ou indirectement à partir des actifs de l'organisme. De tels organismes peuvent être fondés légalement sur la base soit du droit contractuel (comme les fonds communs gérés par des entreprises de gestion), soit du droit des sociétés (comme les sociétés d'investissement à capital variable) ou encore de statuts (comme les entreprises d'investissement)
2. les dépôts bancaires sont des dépôts en espèces effectués auprès d'établissements de crédit, remboursables sur demande ou moyennant préavis jusqu'à trois mois ou à des échéances initiales pouvant atteindre deux ans, y compris des sommes payées aux établissements de crédit dans le cadre d'un transfert de valeurs mobilières lors d'opérations de pension ou de prêts de titres.
3. les parts d'OPC sont de proches substituts des dépôts en termes de liquidité au sens où elles peuvent, dans des circonstances de marché normales, être rachetées, remboursées ou transférées, à la demande du titulaire, de telle sorte que la liquidité des parts soit comparable à celle des dépôts
4. essentiellement signifie au moins 85 % du portefeuille de placement
5. les instruments du marché monétaire représentent les catégories de titres de créance transférables qui s'échangent normalement sur le marché monétaire (par exemple les certificats de dépôt, les billets de trésorerie, les traites bancaires, les bons du Trésor et des administrations publiques locales) en raison des caractéristiques suivantes:
 - i. liquidité, au sens où ils peuvent être rachetés, remboursés ou vendus à un coût limité, avec de faibles commissions, des écarts limités entre prix à l'achat et à la vente et des délais de traitement réduits
 - ii. profondeur du marché, au sens où ils sont négociés sur un marché capable d'absorber un important volume de transactions, la négociation de gros montants influençant peu leur prix
 - iii. précision de la valeur, au sens où leur valeur peut être déterminée avec précision à tout moment ou au moins une fois par mois
 - iv. faible risque d'intérêt, au sens où l'échéance résiduelle s'élève à un an au plus, ou si des ajustements de rendement réguliers, conformes à l'évolution du marché monétaire, ont lieu au moins tous les douze mois
 - v. faible risque de crédit, au sens où ces instruments sont:

- soit inscrits sur une liste officielle d'une place boursière ou négociés sur d'autres marchés réglementés qui fonctionnent régulièrement, sont reconnus et accessibles au public
- soit émis dans le cadre de réglementations visant à protéger les investisseurs et l'épargne
- soit émis par:
 - un pouvoir central, régional ou local, la banque centrale d'un Etat membre, l'Union européenne, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, ou un Etat non membre ou, si ce dernier est un Etat fédéral, l'une des entités appartenant à la fédération, ou une institution publique internationale à laquelle appartiennent un ou plusieurs Etats membres
ou
 - un établissement soumis à un contrôle prudentiel, conformément aux critères définis par la législation communautaire ou par un établissement soumis et satisfaisant aux règles prudentielles considérées par les autorités compétentes comme au moins aussi contraignantes que celles prévues par la législation européenne, ou garanties par tout établissement de ce type
ou
 - un organisme dont les valeurs mobilières ont été inscrites sur une liste officielle d'une place boursière ou sont négociées sur d'autres marchés réglementés qui fonctionnent régulièrement, sont reconnus et accessibles au public.

Sur base de cette définition, il a été décidé d'inclure d'office les OPC dont la politique consiste dans:

- le placement collectif en instruments du marché monétaire: c'est-à-dire des titres et instruments représentatifs de créances, qu'ils aient ou non le caractère de valeurs mobilières, y compris les obligations, les certificats de dépôt, les bons de caisse et tous les autres instruments similaires très liquides ou
- le placement en dépôts auprès d'établissements de crédit et
- les OPC dont l'objet est le placement collectif en instruments du marché monétaire et/ou en dépôts auprès d'établissements de crédit et qui bénéficient, pour le calcul de la taxe d'abonnement, du taux réduit de 0,01% prévu par l'article 108 modifié de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif.

Sont également à inclure:

- les OPC qui ne bénéficient pas du taux réduit de la taxe d'abonnement et dont la politique d'investissement consiste dans le placement collectif en instruments du marché monétaire: c'est-à-dire des titres et instruments représentatifs de créances, qu'ils aient ou non le caractère de valeurs mobilières, y compris les obligations, les certificats de dépôt, les bons de caisse et tous les autres instruments similaires très liquides ou le placement en dépôts auprès d'établissements de crédit;
- les OPC qui poursuivent une politique d'investissement visant principalement l'investissement dans des actifs liquides ou de court terme en vue de garantir la liquidité des parts aux investisseurs.

2. Adaptation des critères de sélection des OPC monétaires

En 1998, lors de la mise en oeuvre du concept d'institution financière monétaire (IFM) qui comprend notamment les organismes de placement collectif (OPC) monétaires, l'Institut Monétaire Luxembourgeois s'était basé sur la définition des OPC monétaires prévue dans le règlement BCE 1998/16. Toutefois, en vue de pouvoir procéder à une mise en oeuvre pragmatique des concepts théoriques, la Banque centrale européenne (BCE) avait accepté l'exclusion de la liste des IFM des OPC monétaires dont les parts sont essentiellement vendues hors de la zone euro. Sur base de ces discussions avec la BCE, l'Institut Monétaire Luxembourgeois avait opté pour l'exclusion des OPC monétaires qui vendent plus de 95% de leur parts à l'extérieur de la zone euro (cf. page 3 de la circulaire IML 98/144).

Comme d'autres pays de la zone euro ont décidé d'appliquer la définition prévue par le règlement sans toutefois avoir recours à l'option d'exclure les OPC monétaires qui commercialisent la majorité de leurs parts en dehors de la zone euro, il en résulte une définition hétérogène du secteur créateur de monnaie, à savoir le secteur des IFM, dans la zone euro.

Une telle hétérogénéité est cependant contraire au souhait initial d'obtenir une liste des IFM aussi homogène que possible et suffisamment stable pour les besoins statistiques. Ainsi, la BCE a procédé à une analyse des implications de chacune des deux approches retenues sur l'agrégat monétaire M3 et sur les contreparties de l'agrégat M3. Les conclusions de ces travaux ont incité la BCE à demander aux pays tels que le Luxembourg de revoir leur position et d'inclure dans la liste officielle des IFM tous les OPC monétaires indépendamment du pays de commercialisation de leurs parts.

Sur base de ces considérations, la BCL adapte le point 1 "Les OPC monétaires" de la circulaire IML 98/144 en supprimant sous le point 1.1 "Les critères" le paragraphe suivant en page 3:

Sont exclus:

- *les organismes de placement collectif qui commercialisent au moins 95% de leurs parts à l'extérieur de l'Union européenne*

Il s'ensuit que les OPC monétaires qui ont été exclus de la liste des IFM sur base de ce critère seront réintégrés sur la liste. A l'avenir, des exclusions sur base de ce critère précis ne seront plus admises. Cette modification deviendra applicable à partir du 1er janvier 2003.

2.1. La liste des OPC monétaires

L'IML a contacté en décembre 1997 et en mars 1998 les OPC de droit luxembourgeois, actifs fin septembre 1997 et susceptibles d'être qualifiés d'OPC monétaires suivant les critères exposés au point 1.1. ci-dessus. Par la même occasion l'IML a informé ces OPC ou compartiments, qu'en cas de non contestation de leur part, ils seront inscrits sur la liste des institutions financières monétaires.

Actuellement, la CSSF se charge de l'établissement de la liste des OPC ou compartiments monétaires qui sont ou seront inscrits sur la liste des institutions financières monétaires. La BCL est informée par copie du courrier échangé entre la CSSF et les OPC ou compartiments et peut ainsi transmettre à la BCE la liste des institutions financières monétaires luxembourgeoises. La BCE se charge de la publication de la liste des IFM luxembourgeoises, ensemble avec les listes des autres pays de l'Union Européenne.

Il est entendu que les OPC qui procèdent à des modifications, soit de la politique d'investissement, soit de la commercialisation de leurs parts ayant une implication sur leur qualification en tant qu'institutions financières monétaires sont invités à en informer la CSSF dans les meilleurs délais.

3. Collecte de données statistiques

La présente collecte de données statistiques s'adresse exclusivement aux OPC ou compartiments monétaires inscrits sur la liste des OPC monétaires établie par la CSSF.

La production des statistiques monétaires se fera en trois étapes ("layered approach"). Dans un premier temps les banques centrales nationales collecteront auprès des institutions rapportantes des données individuelles. Dans une deuxième étape, elles consolideront ces données et les enverront à la BCE qui elle, dans une troisième étape, opérera la consolidation

des données nationales au niveau de l'UEM. Cette collecte de données est destinée à des fins purement statistiques.

3.1. Le reporting

En vue de la collecte des données statistiques par la BCE les OPC ou compartiments monétaires doivent remettre périodiquement des renseignements spécifiques supplémentaires à la BCL, qui consistent notamment en une ventilation des instruments financiers par échéance initiale, par secteur économique, par pays et par devises.

Ces renseignements financiers sont à établir selon les tableaux S 1.3, S 2.10., S 2.11. et S 2.12. qui sont joints au présent document sous forme d'annexes. Ces tableaux comprennent également les définitions et commentaires relatifs aux rubriques des tableaux en question.

Dans chaque tableau, il y a lieu d'indiquer à l'endroit réservé à cet effet, le nom de l'employé(e) responsable pour l'établissement du tableau en question ainsi que le numéro de téléphone auquel il (elle) peut être contacté(e) par la BCL en cas de besoin.

Afin de réduire au maximum le recours à des estimations et afin d'augmenter sensiblement la qualité des données livrées à la BCE, la BCL a décidé de renoncer à accorder des exemptions en matière de reporting statistique.

Ainsi, tous les OPC monétaires figurant sur la liste officielle établie par la CSSE, seront tenus de rapporter l'ensemble des tableaux statistiques mensuels et trimestriels à la BCL.

4. Principales modifications des tableaux statistiques S 1.3, S 2.10, S 2.11 et S 2.12

La modification essentielle provient d'un besoin d'informations plus détaillées, au niveau mensuel, pour ce qui est des éléments du passif nécessaires pour le calcul des agrégats monétaires de la zone euro ainsi que des crédits octroyés à des résidents de la zone euro et qui constituent donc la contrepartie des agrégats monétaires.

Afin d'intégrer ces modifications dans les tableaux S 1.3 et S 2.10, S 2.11 et S 2.12, il a été nécessaire de modifier aussi bien la structure du tableau que le détail des informations à rapporter.

4.1. Modifications du tableau statistique S 1.3 "Bilan statistique mensuel des OPC"

4.1.1. Ventilations par échéance initiale et par secteur économique

- au niveau de l'actif la ventilation par échéance initiale est réorganisée et plus détaillée pour les rubriques des créances et des titres de créance détenus. Au niveau du passif la ventilation par échéance initiale est introduite pour les rubriques des emprunts à vue, à terme, à préavis et les opérations de vente et de rachat fermes.
- une ventilation sectorielle plus détaillée est introduite pour l'ensemble des rubriques de l'actif et du passif

4.1.2. Modifications des rubriques de l'actif et du passif

- au niveau de l'actif, la rubrique "Titres de créance du marché monétaire" est supprimée en raison notamment de la difficulté inhérente à l'identification correcte des titres monétaires. Désormais, les titres de créance du marché monétaire sont à inclure sous la rubrique "Titres de créance détenus".
- au niveau de l'actif du bilan, une nouvelle rubrique intitulée "Parts d'OPC monétaires" est introduite afin de recenser les parts émises par des OPC monétaires figurant sur la liste officielle des institutions financières monétaires et détenues en portefeuille par les institutions financières monétaires.
- au niveau du passif du bilan, la rubrique des emprunts est désormais subdivisée en quatre sous rubriques, à savoir les emprunts à vue, à terme, à préavis et les opérations de vente et de rachat fermes.

4.2. Modifications des tableaux statistiques S 2.10 "Ventilation par pays", S 2.11 "Ventilation par devise" et S 2.12 "Ventilation par secteur économique".

Les modifications de la structure des tableaux ont une finalité double, à savoir permettre de recenser les informations demandées par le nouveau règlement de la BCE et créer un parallélisme avec le tableau S 1.3 "Bilan statistique mensuel des OPC".

4.2.1. Rapport S 2.10 "Ventilation par pays"

- la rubrique "Titres de créance du marché monétaire" est supprimée en raison notamment de la difficulté inhérente à l'identification correcte des titres monétaires. Désormais, les titres de créance du marché monétaire sont à inclure sous la rubrique "Titres de créance détenus".

- le rapport S 2.10 est élargi par l'introduction de la partie "passif" qui est composée d'une seule rubrique, à savoir les emprunts. La rubrique des emprunts est à ventiler selon le pays de la contrepartie mais n'est pas sujet à une ventilation par échéance initiale.
- au niveau de l'actif une ventilation sectorielle, distinguant entre IFM et non IFM, est introduite pour la rubrique des créances et une ventilation par échéance initiale est introduite pour la rubrique des titres de créance détenus.
- une nouvelle rubrique intitulée "Parts d'OPC monétaires" est introduite à l'actif afin de recenser les parts émises par des OPC monétaires figurant sur la liste officielle des institutions financières monétaires et détenues en portefeuille par les institutions financières monétaires.

4.2.2. Rapport S 2.11 "Ventilation par devises"

- la rubrique "Titres de créance du marché monétaire" est supprimée en raison notamment de la difficulté inhérente à l'identification correcte des titres monétaires. Désormais, les titres de créance du marché monétaire sont à inclure sous la rubrique "Titres de créance détenus".
- le rapport S 2.11 est élargi par l'introduction de la partie "passif" qui est composée d'une seule rubrique, à savoir les emprunts. La rubrique des emprunts est à ventiler selon les devises dans lesquelles sont libellées les opérations ainsi qu'en fonction de l'échéance initiale des opérations.
- au niveau de l'actif une ventilation sectorielle, distinguant entre IFM et non IFM, ainsi qu'une ventilation par échéance initiale sont introduites pour la rubrique des créances.

4.2.3. Rapport S 2.12 "Ventilation par secteur économique"

- une nouvelle rubrique intitulée "Créances" est introduite au niveau de l'actif.
- la ventilation par échéance initiale des titres de créance détenus est élargie.

5. Intégration des exigences de la BCE dans la collecte statistique de la BCL

Comme les modifications demandées ne remettent pas fondamentalement en question l'architecture actuelle des tableaux S 1.3 "Bilan statistique mensuel des OPC" et S 2.10 "Annexe statistique trimestrielle - Pays", S 2.11 "Annexe statistique trimestrielle – Devises", S 2.12 "Annexe statistique trimestrielle – Détail sur les titres détenus par les OPC", il a été décidé de maintenir les tableaux existants tout en y incorporant les informations additionnelles précitées.

Le détail des ventilations ainsi que la description des rubriques des différents tableaux sont présentés dans la mise à jour du «Recueil des instructions aux institutions financières monétaires». Comme de son côté, la BCE a établi un «Compilation Guide on Money and Banking Statistics» (www.ecb.int) qui est régulièrement mis à jour lorsque des questions et/ou problèmes apparaissent, la BCL veillera à ajuster en cas de besoin le recueil à la lumière du guide de la BCE.

6. Qualité des données transmises

Conformément aux instructions en vigueur, les montants de l'actif et du passif sont à ventiler suivant le secteur économique de la contrepartie.

Les premiers résultats de l'analyse des données agrégées de la place financière révèlent des différences substantielles entre les dépôts et les créances interbancaires au Luxembourg, alors que l'identification correcte des contreparties devrait cependant permettre d'aboutir, au niveau des chiffres agrégés de la place financière, à l'égalité entre les dépôts et les créances entre institutions financières monétaires.

Il est par conséquent rappelé aux établissements concernés de veiller scrupuleusement à l'identification correcte de leurs contreparties et d'utiliser à cet effet notamment le tableau officiel des établissements de crédit publié par la Commission de Surveillance du Secteur Financier ainsi que la liste officielle des IFM mise à la disposition des établissements rapportants sur le site Internet de la BCE.

Nous estimons par conséquent nécessaire de souligner à nouveau l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante va avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté des institutions financières monétaires luxembourgeoises.

7. Respect des délais de remise des rapports

La BCL établira et communiquera, par voie de circulaire, aux OPC monétaires un tableau reprenant les dates précises auxquelles les tableaux statistiques mensuels et trimestriels sont à remettre.

Il est rappelé aux OPC monétaires concernés que la BCL doit transmettre à la Banque centrale européenne les rapports statistiques mensuels endéans un délai de 15 jours ouvrables et les rapports statistiques trimestriels endéans un délai de 28 jours ouvrables suivant la période à laquelle ils se rapportent. Il est par conséquent indispensable que les établissements respectent scrupuleusement les délais de livraison définis dans la présente circulaire afin que la BCL puisse être à même de respecter ses engagements dans le cadre du SEBC.

8. Mise en place de la nouvelle collecte

La communication de ces informations est obligatoire à partir de l'échéance de respectivement fin janvier et fin mars 2003. Les tableaux S 1.3 et S 2.10, S 2.11 et S 2.12 modifiés seront ainsi à livrer respectivement pour le 14 février 2003 et le 20 avril 2003 au plus tard.

La présente circulaire remplace et abroge avec effet au 1er janvier 2003 la circulaire IML 98/144 du 10 avril 1998.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

La Direction

Serge KOLB

Andrée BILLON

Yves MERSCH

Annexes: 4